

**DÉCISION N°101/2024/ARCOP/CRD/DEF 18 SEPTEMBRE 2024  
DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA  
FEDERATION SENEGALAISE DE FOOTBALL POUR PASSER PAR ENTENTE  
DIRECTE, UN MARCHÉ DE REHABILITATION ET DE MODERNISATION DU  
STADE DEMBA DIOP (LOTS 2 ET 5)**

**LE COMITE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, reçue le 04 septembre 2024 ;


Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, Membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, Rapporteur Général du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 04 septembre 2024, la Fédération Sénégalaise de Football (FSF) a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de passer, par entente directe, un marché relatif à la réhabilitation et à la modernisation du Stade Demba DIOP (lots 2 et 5). 

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que la FSF est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Que la saisine est fondée sur les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics ;

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, en son article 21, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'administration intervenant dans le cadre d'une procédure de passation ou d'exécution de marchés publics ou de partenariat public-privé ;

Considérant que le présent litige oppose la Fédération Sénégalaise de Football, en sa qualité d'autorité contractante à la DCMP, organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics, il convient de déclarer recevable le présent recours par application de l'article 21 susvisé.

**LES FAITS**

La Fédération Sénégalaise de Football a saisi la DCMP le 04 septembre 2024 pour solliciter son avis pour passer, par entente directe, le marché relatif à la réhabilitation et à la modernisation du stade Demba DIOP (lots 2 et 5).

Par lettre du 25 janvier 2024, la DCMP a émis un avis négatif à la demande introduite ;

Contestant l'avis, de la DCMP, la Fédération a introduit un recours auprès du CRD par lettre du 04 septembre 2024 reçue le 5 septembre 2024.

**LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LE REQUÉRANT**

Au soutien de sa requête, la Fédération Sénégalaise de Football (FSF) déclare que le stade construit en 1963 s'écroule actuellement sous le poids de la vieillesse. Que l'état de dégradation avancé avait causé, en 2017, une situation chaotique, avec l'affaissement d'une aile de la tribune dite découverte, faisant plusieurs victimes parmi les supporters.

C'est pourquoi les travaux relatifs aux lots 1,3 et 4 sont en cours d'exécution depuis le 23 mars 2023 et seront bientôt terminés. Alors que ceux relatifs aux lots 2 (aménagement de la zone de jeu) et 5 (mobiliers et équipements) n'ont pas encore démarré.

Suite à la notification de la décision du CRD n°022/2023/ARMP/CRD/DEF du 22 février 2023 annulant la procédure de passation desdits lots, la FSF a pris les dispositions idoines se conformer aux indications du CRD. C'est dans ce cadre qu'elle a saisi la DCMP qui a marqué son accord pour le lancement, par appel d'offres restreint, sous réserve de la réalisation de certaines formalités.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Cependant, compte tenu de son mode d'organisation et de fonctionnement, elle relève les difficultés qui s'attachent au respect de toutes les formalités si elle doit obéir, par ailleurs, aux contraintes fixées par la FIFA.

La FSF souligne que les travaux relatifs aux lots 2 et 5 auraient dû démarrer aux moins cinq (5) mois après les autres lots, soit en fin août 2023. Une année après, la réception des travaux en cours ne permet pas d'atteindre l'objectif principal du projet, qui est d'avoir un stade opérationnel à l'entame de la saison sportive 2024-2025.

Aujourd'hui, les délais prévisionnels étant dépassés, la FSF considère qu'il est nécessaire de trouver la meilleure solution pour ne pas rater la réalisation du projet qui suscite beaucoup d'espoir.

**LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Pour motiver son refus, la DCMP a donné son accord pour le lancement par appel d'offres restreint en procédure d'urgence sous réserve de la transmission des documents suivants :

- le plan de passation des marchés publics ;
- l'avis général de passation des marchés publics ;
- l'arrêté portant création de la Commission des marchés ;
- les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics des membres de la Commission et de la cellule de passation des marchés, au titre de la Gestion 2023 ;
- le statut de la FSF.

**OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des moyens qui la soutiennent que la Fédération Sénégalaise de Football sollicite l'autorisation du CRD pour conclure par entente directe, les lots 2 et 5 du marché relatif à la réhabilitation et à la modernisation du stade Demba DIOP.

**EXAMEN AU FOND**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics que l'urgence impérieuse qui permet de recourir à l'entente directe doit résulter des circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et qui impose une action immédiate ;

Considérant que les arguments développés par la FSF ne correspondent pas aux conditions prévues par l'article 77 du Code des marchés publics justifiant le recours à l'entente directe ;

Qu'ainsi, les réserves émises par la DCMP sont justifiées ;

Considérant toutefois, pour la réhabilitation et la modernisation du stade Demba DIOP sur financement de la FIFA, les travaux portant sur les lots 2 et 5 auraient dû démarrer depuis fin août 2023 ;

Que le retard dans la réalisation de ses lots empêche le stade d'être fonctionnel pour accueillir des compétitions sportives conformément aux normes FIFA ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'avant l'adoption de la décision du CRD n°022/2023/ARMP/CRD/DEF du 22 février 2023, la FSF considérait que les travaux de réhabilitation du stade échapperaient aux dispositions du Code des marchés publics et que son intervention ne justifiait pas la mise en place des organes de passation des marchés.

Que malgré sa volonté de se conformer aux Codes, le délai nécessaire pour le recrutement, la mise en place des dits organes et le déroulement des procédures est incompatible avec l'impératif de rendre l'infrastructure fonctionnelle et disposer des crédits mis à sa disposition par la Fédération Internationale de Football.


Que dès lors il y a lieu à titre exceptionnelle, d'autoriser la Fédération Sénégalaise de Football à conclure les lots 2 et 5 par entente directe dans les conditions ci-après :

- SPORT GALAXY Suarl pour un montant de **581 989 602 FCFA TTC** ;
- AL FATAH Services BA et Frères **431 272 300 CFCA TTC**.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, l'entreprise attributaire doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

Qu'en conséquence, le contrat devra comporter la clause relative aux dispositions ci-dessus ;

**PAR CES MOTIFS**

- 1) Constate que les travaux de réfection du stade Demba Diop de Dakar sont des marchés publics et que la Fédération Sénégalaise doit respecter les dispositions du Code des marchés publics dans ce cadre ;
- 2) Constate que les conditions prescrites par l'article 77 du Code des marchés publics pour la conclusion d'un marché par entente directe ne sont pas réunies ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis ;
- 4) Constate, toutefois, qu'avant l'adoption de la décision du CRD N°022/2023/ARMP/CRD/DEF du 22 février 2023, la FSF considérait que les travaux de réhabilitation du stade Demba Diop ne constituaient pas un marché public et que le respect des dispositions du Code ne s'imposait pas à son niveau ;
- 5) Constate que le délai nécessaire à la mise en place des organes de passation des marchés et de déroulement des procédures est incompatible avec l'impératif de réceptionner l'infrastructure disposer du financement de la FIFA, nécessaire au paiement des entreprises attributaires du marché ;
- 6) Constate que pour la réhabilitation et à la modernisation du stade Demba DIOP sur financement de la FIFA, les lots 2 et 5 auraient dû démarrer fin août 2023 ; 

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Dit que le retard dans la réalisation de ces lots empêche le stade d'être fonctionnel pour accueillir des compétitions sportives conformément aux normes FIFA ;
- 8) Autorise à titre exceptionnel, la Fédération Sénégalaise de Football à conclure une entente directe comme suit :
- SPORT GALAXY Suarl pour un montant de **581 989 602 FCFA TTC** ;
  - AL FATAH Services BA et Frères **431 272 300 CFCA TTC**.
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Fédération Sénégalaise de Football, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.



**Le Président**



**Mamadou DIA**



**Les Membres du CRD**

|   |  |  |
|---|--|--|
| <br><b>Moundiaïe CISSE</b> | <br><b>Mbareck DIOP</b> | <br><b>Alioune NDIAYE</b> |
|---|--|--|

**Le Directeur Général de l'ARCOP,  
Rapporteur**



**Saer NIANG**



**ARCOP SÉNÉGAL**